

Arrêté n°2018-334 /MENA/SG portant réglementation du recrutement des élèves en complément d'effectifs dans les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire

V. A. A. C. B. N. 24875



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre,
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2008-373/PRES/PM/MESSRS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ;
- Vu le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et conditions d'accès ;
- Vu le décret n°2009-228/PRES/PM/MASSN/MEBA/MESSRS du 20 avril 2009 portant fixation des âges d'entrée au préscolaire, au primaire, au post-primaire, au secondaire et au supérieur ;
- Vu l'arrêté n°2018-318/MENA/SG du 18 septembre 2018 portant règlementation du fonctionnement des établissements publics d'enseignement post primaire et secondaire ;
- Vu le décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire sont autorisés à recruter des élèves en complément d'effectifs dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le recrutement en complément d'effectifs consiste pour un établissement, à recruter des élèves remplissant les conditions requises d'accès au post primaire et au secondaire.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES ELEVES EN COMPLEMENT D'EFFECTIFS

Article 3 : Le recrutement en complément d'effectifs n'est pas obligatoire pour un établissement public. La décision d'organiser un recrutement d'élèves en complément d'effectifs est prise par le conseil de gestion ou par le conseil d'administration et de gestion au vu des résultats scolaires et du nombre de classes à ouvrir à la prochaine rentrée.
Le recrutement en complément d'effectifs s'effectue dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Le conseil de gestion ou le conseil d'administration et de gestion précise les niveaux d'études, les séries et les spécialités qui peuvent recevoir de nouveaux élèves en complément d'effectifs en tenant compte du niveau pédagogique général des élèves de l'établissement, des difficultés de gestion de la discipline et des effectifs prévisionnels dégagés par les conseils de classe sur la base des admis en classe supérieure et des redoublants.

Article 5 : Les élèves recrutés en complément d'effectifs doivent remplir les conditions d'âge, de diplôme d'entrée au cycle et/ou dans la filière concernée, de moyenne obtenue dans la classe précédente et du nombre de redoublements autorisés par cycle.

Article 6 : Les conditions d'âge de recrutement sont celles fixées par le décret 2009-228/PRES/PM/MASSN/MEBA/MERSS du 20 avril 2009 portant fixation des âges d'entrée au préscolaire, au primaire, au post primaire, secondaire et au supérieur.

Article 7 : Une dérogation à la condition d'âge peut être accordée aux élèves qui, n'ayant pas l'âge requis mais qui, du point de vue des résultats sont jugés aptes à accéder au niveau supérieur.

CHAPITRE III : MODALITES DU RECRUTEMENT EN COMPLEMENT D'EFFECTIFS

Article 8 : Il est institué au niveau de chaque établissement d'enseignement post-primaire et secondaire public, une commission de recrutement d'élèves en complément d'effectifs.

Article 9 : La commission de recrutement d'élèves en complément d'effectifs est chargée d'examiner toutes les demandes d'inscription d'élèves en complément d'effectifs au niveau de l'établissement.

Article 10 : La commission de recrutement d'élèves en complément d'effectifs se compose comme suit :

- Président :
 - o le chef d'établissement ;
- Vice-président :
 - o le Président de l'APE ;
- Rapporteur :
 - o le censeur pour les lycées, le chef des travaux pour les collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle, et le Conseiller principal d'éducation pour les collèges d'enseignement général ;
- Rapporteurs adjoints :
 - o le conseiller principal d'éducation pour les lycées ou un animateur de la vie scolaire pour les collèges ;
 - o un délégué du personnel ;
- Membres :
 - o l'intendant ou l'économe ;
 - o un délégué du personnel ;
 - o Un représentant de l'association des parents d'élèves (APE).
 - o trois (03) représentants des organisations syndicales existant dans l'établissement.

Article 11 : Le dossier de candidature comprend :

- une demande manuscrite signée du postulant ou du parent ;

- un extrait ou une copie d'acte de naissance légalisée ;
- une copie légalisée du diplôme exigé ;
- l'original du certificat de scolarité de l'année précédente dûment signé par le chef d'établissement d'origine du candidat avec la mention claire de l'identité du signataire ;
- les copies des bulletins trimestriels ou semestriels de l'année précédente ;
- un engagement à respecter le règlement intérieur des établissements d'enseignement post primaire et secondaire signé par le postulant et son parent ;
- des frais de dossier non remboursables d'un montant fixe de mille cinq cents (1 500) francs pour les classes du post-primaire et de deux mille cinq cents (2 500) francs pour les classes du secondaire.

Article 12 : La réception des dossiers se fait à partir de la rentrée administrative. Toutefois, le recrutement d'élèves en complément d'effectifs pour les classes initiales des différents cycles ne saurait se faire avant la publication des résultats des travaux des différentes commissions d'affectation des élèves admis aux concours nationaux.

Article 13 : Après la clôture de la réception des dossiers, la commission procède au recrutement par un test ou par sélection sur dossier.

Pour l'administration et la correction des épreuves du test de recrutement, la commission doit faire appel au personnel de l'établissement. Les postulants composent dans les matières suivantes :

Dans l'enseignement général :

- une épreuve de français ;
- une épreuve de mathématiques.

Dans l'enseignement technique et professionnel :

- pour les classes initiales de CAP, de seconde et de BEP :
 - une épreuve de français ;
 - une épreuve de mathématiques.
- pour les classes intermédiaires et les classes du cycle du baccalauréat professionnel :
 - une épreuve de français ;
 - une épreuve de mathématiques ;
 - une épreuve théorique de la spécialité concernée.

Article 14 : Pour les classes de seconde technique et de première année de BEP, chaque établissement décide de l'épreuve de spécialité à administrer aux candidats titulaires du CAP.

Article 15 : Tout dossier d'un candidat ayant obtenu moins de sept sur vingt (07/20) de moyenne annuelle à la fin de l'année scolaire précédente n'est pas recevable.

Article 16 : Les admis aux concours nationaux ont la priorité en matière de choix de série et de filière. En tout état de cause, aucun établissement ne saurait inscrire un élève en complément d'effectifs au détriment d'un élève admis au concours national.

Article 17 : La commission de recrutement porte une attention particulière sur les demandes d'élèves en situation de handicap ou de vulnérabilité.

Article 18 : La liste des élèves retenus est signée par le président de la commission et les rapporteurs et publiée par affichage.

Article 19 : Les recettes perçues au titre du dépôt des dossiers de demande d'inscription en complément d'effectifs sont reversées au budget de l'établissement.

Article 20 : La prise en charge des membres de la commission de recrutement est supportée par le budget de l'établissement et ne saurait excéder le tiers des recettes générées par les frais de dépôts des dossiers de candidature.

CHAPITRE IV : CRITERES ET CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES ENFANTS A CHARGE DES PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Article 21 : Les enfants à charge des personnels des établissements publics d'enseignement post-primaire et secondaire sont :

- les enfants biologiques ;
- les enfants vivant sous leur toit et entièrement pris en charge par eux ;
- les enfants ne vivant pas sous leur toit mais qui sont sous leur responsabilité morale.

La qualité d'enfant à charge autre que l'enfant biologique est attestée par un engagement sur l'honneur signé par les personnels demandeurs et joint au dossier.

Article 22 : Sous réserve de la constitution d'un dossier de demande d'inscription conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les enfants biologiques des personnels, sans limitation de nombre, bénéficient d'une inscription dans l'établissement d'affectation de leur parent. Ils sont dispensés du paiement des frais d'inscription et de participation uniquement.

Article 23 : Sous réserve de la constitution d'un dossier de demande d'inscription conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les enfants vivant sous le toit ou non, dont le nombre ne saurait excéder deux, bénéficient d'une inscription dans l'établissement d'affectation de l'agent. Ils sont astreints au paiement de tous les frais consécutifs à leur inscription.

Article 24 : L'inscription des enfants des personnels à charge se fait par la commission de recrutement en complément d'effectifs. Elle ne saurait prévaloir sur :

- celle des enfants régulièrement admis à passer en classe supérieure ou à redoubler ;
- celle des enfants admis aux concours nationaux et régulièrement affectés dans les établissements.

Article 25 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'inscription des enfants à charge des personnels est soumise aux conditions de passage, de redoublement et d'exclusion définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE V : CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES ENFANTS DES AGENTS AFFECTES OU NOMMES DANS UNE LOCALITE

Article 26 : Tout agent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat (EPE) affecté régulièrement dans une localité, peut obtenir l'inscription de ses enfants biologiques et de ses enfants à charge dans des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire publics de sa nouvelle localité si les cycles, séries et/ou filières correspondantes s'y trouvent et ce ; sous réserve des places disponibles.

Article 27 : La demande d'inscription en complément d'effectifs de l'enfant d'un agent affecté dans une nouvelle localité devra contenir, outre les pièces exigées à l'article 11 ci-dessus, la copie de l'acte d'affectation ou de nomination du parent. Ces élèves seront affectés de facto conformément à leurs résultats scolaires antérieurs. Ils sont astreints au paiement de tous les frais y relatifs.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28: En cas de catastrophe naturelle ou de crise sociale, l'Administration de l'établissement peut prendre en synergie avec les structures en charge de la gestion de ces questions et sa hiérarchie, les mesures nécessaires à la sauvegarde de la scolarité des élèves des localités concernées. Au besoin, ils seront inscrits dans des établissements d'autres localités.

Article 29 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, notamment la production de faux documents, les fausses déclarations et la perception de fonds constatée par l'administration de l'établissement entraîne :

- l'annulation de l'inscription de l'élève ;
- des sanctions administratives sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 29: Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté n°95-118/MESSRS/SG/DESG/DESPI du 25 septembre 1995 portant modalités de recrutement d'élèves en complément d'effectifs dans les établissements publics d'enseignement secondaire ;
- l'arrêté n°2005-199/MESSRS/SG du 19 septembre 2005 portant réglementation de l'inscription de droit dans les établissements d'enseignement secondaire publics au Burkina Faso ;
- et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 30: Le Secrétaire général du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 OCT 2018



Pr Stanislas OUARO

Officier de l'Ordre des, Palmes académiques

